



HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

DECISION N° 011 /HAAC/17 ✓

Portant modalités de création et d'exploitation des organes de presse en
ligne

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la Loi N°98-004/PR du 11 février 1998 portant Code de la Presse et de la Communication, modifiée par la Loi N° 2000-06 du 23 février 2000, modifiée par la Loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, modifiée par la Loi N° 2004-015 du 27 août 2004;
-
- Vu la Loi Organique N° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication modifiée par la Loi Organique N° 2009-029 du 22 décembre 2009 et la Loi Organique N° 2013-016 du 08 juillet 2013 ;
- Vu le décret N° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Procès-verbal du 09 juin 2016 de la Cour Suprême portant prestation de serment des Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 10 juin 2016 approuvé par la Décision N° C-003/16 du 15 juin 2016 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-Verbal de la session extraordinaire du jeudi 21 septembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures administratives suite au décès du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication HAAC, notamment l'article 9 du Règlement intérieur ;

- Vu le Procès-Verbal de la soixante-sixième (66^{ème}) séance plénière en date du 11 octobre 2017 ;
- Soucieuse d'offrir un cadre légal à l'exploitation de la presse en ligne en vue du renforcement de la liberté d'expression et de presse ;

Après délibération en sa 66^{ème} séance plénière du 11 octobre 2017.

DECIDE :

Article Premier : On entend par organe de presse en ligne ou presse en ligne tout service de communication au public utilisant le mode écrit ou audiovisuel avec internet comme support principal, édité à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion, de propagande ou un accessoire d'une activité industrielle, politique ou commerciale.

Article 2: Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter. Il en est de même des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : L'exploitation en République Togolaise, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse écrite destinés au public est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC.

Article 4 : L'exploitation en République Togolaise, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse

audiovisuelle destinés au public est subordonnée à une autorisation de la HAAC.

Article 5 : L'hébergement des sites internet de services de presse est assuré par un hébergeur installé au Togo et le nom de domaine principal doit avoir une extension « .tg ».

Nonobstant ces dispositions, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technico-économiques pertinentes le justifient.

Article 6 : Les organes de presse en ligne répondent aux conditions suivantes :

- ils sont entièrement édités en ligne à titre professionnel ;
- ils offrent un contenu utilisant essentiellement le mode écrit ou audiovisuel, faisant l'objet d'un renouvellement régulier, daté et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles ;
- ils mettent à la disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein d'une rédaction de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme ;
- le contenu publié par un éditeur des organes de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : éducation, information, divertissement du public ;
- le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou faisant l'apologie de la violence. Il doit veiller à la protection de l'image de l'enfance et de la femme.

Article 7 : A leur création, les organes de presse écrite en ligne doivent être déclarés auprès de la Haute Autorité qui est tenue de délivrer un récépissé de déclaration.

Quant aux organes de presse audiovisuelle en ligne, leur création est soumise à la signature d'une convention portant autorisation de création et d'exploitation.

Article 8 : Tout organe de presse en ligne qui cesse de paraître ou de diffuser pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours continus doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

Article 9 : Le dossier de déclaration ou la demande d'autorisation est composée d'une fiche de renseignements éditée par la Haute Autorité et comportant, entre autres, les informations précises sur la société éditrice, la liste des administrateurs, le nom du Directeur de Publication, ainsi que de pièces administratives dont la liste est disponible auprès de la HAAC.

Article 10 : La présente Décision reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi portant Code de la Presse et de la Communication en République Togolaise.

Article 11 : Les organes de presse en ligne créés avant l'entrée en vigueur de la présente Décision, disposent d'un délai de trois mois pour régulariser leur situation.

Article 12 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 novembre 2017

Le Vice-Président



[Signature]

Octave OLYMPIO